

# REMUNERATION DES APPRENTIS

## ENTREPRISES DU BÂTIMENT

Le montant mensuel brut du Smic sur la base légale de 35 heures : **1337,70 €**

Le taux horaire du Smic brut est de : **9 euros** au 1er Janvier 2011

### IMPORTANT :

Dispositions prévues par le décret 92-886 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 fixant les rémunérations des apprentis :

- les augmentations de salaires sont mensuelles.  
Vous ne devez mentionner sur le contrat que les seuls pourcentages du smic et non les sommes versées.
- les majorations intervenant en fonction de l'âge de l'apprenti s'appliquent au premier jour du mois suivant le 18<sup>ème</sup> ou 21<sup>ème</sup> anniversaire.

### I – GRILLE DES SALAIRES APPLICABLES APRÈS ACCORD DU 8 FÉVRIER 2005 (\*)

(contrats signés à partir du 18 août 2005)

TRANCHES D'ÂGES	1 <sup>ère</sup> ANNÉE	2 <sup>ème</sup> ANNÉE	3 <sup>ème</sup> ANNÉE
moins de 18 ans	<b>40 %</b>	<b>50 %</b>	<b>60 %</b>
de 18 à 20 ans	<b>50 %</b>	<b>60 %</b>	<b>70 %</b>
de 21 ans et plus	<b>55 %</b>	<b>65 %</b>	<b>80 %</b>

(\*) application de la convention régionale collective lorsqu'elle est plus favorable

### II FORMATION DE NIVEAU IV : préparation au BP, accord du 15/11/1995 applicable en Ile-de-France

- si le jeune continue par la voie de l'apprentissage un CAP connexe ou un BP, il bénéficie d'une rémunération représentant 70% de la rémunération conventionnelle à laquelle son diplôme obtenu par la voie de l'apprentissage lui aurait donné accès.
- un jeune ayant obtenu le diplôme du CAP par la filière L.E.P ou par une école privée à temps plein, ne bénéficie pas du taux ci-dessus, mais des taux cités précédemment